



**Syndicat des professionnelles
en soins de Québec (SPSQ)**

RÈGLEMENTS LOCAUX

Hôpital Sainte-Monique

« FORTES ET UNIES DANS L'ACTION »

Adoptés en assemblée des membres le _____ avril 2017_____.

CHAPITRE XIV

- L'UNITÉ LOCALE -

Le Syndicat reconnaît l'existence d'unités locales détentrices de rôles et de pouvoirs spécifiques.

Article 1 : Définition

Une unité locale est formée de personnes œuvrant dans un établissement tel que défini par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou reconnu par le conseil d'administration et où le Syndicat détient au moins une accréditation.

Article 2 : Membres de l'unité locale

Les personnes physiques ayant adhéré au SPSQ et étant en règle avec les règlements du Syndicat et travaillant ou à l'emploi dans une unité locale (établissement) telle que définie à l'article 1 du présent chapitre.

Article 3 : Rôle de l'unité locale

- 1) Assurer la prise en charge par les membres de la vie syndicale au niveau local.
- 2) Agir collectivement comme représentante officielle de l'unité locale vis-à-vis l'employeur.
- 3) Permettre aux membres d'exercer un réel pouvoir d'influence sur la vie syndicale aux deux paliers : régional (SPSQ) et fédéral (FIQP).
- 4) Lutter contre toute forme de harcèlement.
- 5) Permettre aux membres d'exercer un réel pouvoir décisionnel au niveau local.

6) Si applicable, reconnaître un statut de déléguée officielle à toute membre du conseil d'administration SPSQ pour toutes les instances fédérales.

Dans les établissements concernés, l'ajout d'une déléguée fraternelle sera permis

Article 4 : Assemblée générale des membres

L'assemblée générale des membres est composée de toute les membres de l'unité locale, à l'exception de celles affectées à des fonctions de cadre.

L'assemblée générale des membres se réunit au moins une (1) fois par année, après convocation d'au moins dix (15) jours à l'avance par affichage au babillard SPSQ dans chacun des sites. À cela s'ajoute une chaîne téléphonique, un avis écrit ou tout moyen de technologie d'information ou de communication pour convoquer les membres.

Article 5 : Assemblée générale spéciale des membres

En cas de nécessité et sans avis écrit nécessaire, mais en mettant en œuvre tous les moyens de communication opportuns, l'équipe locale peut décider de la tenue d'une assemblée générale spéciale des membres.

Sur demande écrite **d'au moins 5 membres**, l'agente syndicale est tenue de convoquer une assemblée générale spéciale des membres dans les trente (30) jours suivants.

Article 6 : Quorum

Le quorum est fixé à **4 membres** pour l'assemblée générale des membres et/ou l'assemblée générale spéciale des membres pour que celle-ci soit décisionnelle.

Article 7 : Vote

Les décisions de l'assemblée générale des membres sont prises à la majorité des voix exprimées. Toute membre n'a droit qu'à un (1) seul vote.

Sur demande d'une membre de l'unité locale, le vote se tiendra à scrutin secret.

Article 8 : Pouvoirs de l'assemblée générale des membres

Les pouvoirs de l'assemblée générale des membres s'exercent en conformité avec les Règlements et constitution du SPSQ et les lois et politiques existantes :

- 1) prendre toutes les décisions relatives à l'unité locale et transmettre au syndicat régional les décisions prises;
- 2) adopter tout amendement à la convention collective locale en conformité avec la politique existante;
- 3) élire un comité local de négociation;
- 4) adopter l'entente de principe et mandater l'agente syndicale à signer la convention collective locale;
- 5) élire les membres de l'équipe locale;
- 6) adopter toutes les règles internes de fonctionnement relatives à l'assemblée générale des membres :
 - a) la fréquence de l'assemblée générale des membres
 - b) les modalités de convocation

- c) le quorum
- d) la prise du vote
- e) la formation et l'élection des comités
- f) la composition et le fonctionnement de l'équipe locale en conformité avec l'article 9.
- g) la modification des règlements locaux (à être adopté par les 2/3 des membres présentes après vérification du quorum);
- 7) mandater l'équipe locale à signer tous les documents officiels;
- 8) adopter le plan d'action local;
- 9) adopter les arrangements locaux prévus à la convention collective;
- 10) recevoir et adopter les rapports de l'équipe locale sur les différentes activités;
- 11) recevoir les sujets de consultation et faire les recommandations aux instances appropriées;
- 12) prendre les décisions relatives à toute hausse de cotisation avant l'assemblée générale des déléguées;
- 13) faire part des problèmes vécus au niveau local et faire des recommandations au conseil d'administration du SPSQ, incluant l'exclusion d'un membre;
- 14) destituer une ou des membres de l'équipe locale en conformité avec les présents règlements.

Article 9 : Composition de l'équipe locale

L'équipe locale est composée le barème suivant :

Pour les unités locales de 1 à 10 membres :

- 1) 1 agente syndicale.

Pour les unités de 11 à 40 membres :

- 1) 1 agente syndicale;
- 2) 1 agente syndicale adjointe.

Pour les unités de 41 à 80 membres :

- 1) 1 agente syndicale;
- 2) 1 responsable infirmière ;
- 3) 1 responsable infirmière auxiliaire.

Pour les unités locales de plus de 80 membres, ou composée de 2 sites et plus :

- 1) 1 agente syndicale;
- 2) 1 agente syndicale adjointe;
- 3) 1 responsable infirmière;
- 4) 1 responsable infirmière auxiliaire.

Toutes les membres élues à l'équipe locale possèdent le statut de déléguée aux instances SPSQ , FIQP et RFIQ.

Les responsabilités des dossiers condition féminine, santé, santé sécurité au travail, information et mobilisation seront partagées entre les membres de l'équipe locale.

Article 10 : Rôles et devoirs des représentantes locales

Les rôles et devoirs des représentantes locales sont :

- 1) assurer un leadership et s'assurer de la bonne marche des activités syndicales dans l'établissement;
- 2) représenter les membres de l'unité locale aux paliers régional et national;
- 3) faire des recommandations au conseil d'administration du SPSQ, à l'assemblée générale des déléguées, au congrès ou conseil fédéral;

- 4) mener la négociation locale et s'assurer de l'application de la convention collective;
- 5) servir d'intermédiaire entre les membres et les différentes instances;
- 6) analyser les problèmes vécus par les membres et préparer les recommandations à soumettre à l'assemblée générale des membres;
- 7) exécuter les décisions prises par l'assemblée générale des membres;
- 8) convoquer et préparer les assemblées générales des membres et en tenir les procès-verbaux qui pourraient être consultés par les membres;
- 9) représenter les membres face à l'employeur;
- 10) respecter les politiques du SPSQ;
- 11) représenter et défendre les intérêts des membres au niveau des comités locaux;
- 12) favoriser des liens intersyndicaux au niveau local;
- 13) recevoir les sujets de consultation du SPSQ et de la FIQP, RFIQ, en discuter et préparer, si nécessaire, des recommandations à soumettre aux instances appropriées;
- 14) agir comme agente de communication et d'information auprès des membres et établir une structure de communication au niveau local;
- 15) susciter, parmi les membres, les débats sur les grands dossiers mis de l'avant par notre organisation;
- 16) suggérer à l'assemblée générale des membres, des règles de fonctionnement interne;
- 17) préparer le plan d'action local;
- 18) former des comités selon les besoins;
- 19) gérer les libérations internes et supplémentaires;
- 20) préparer le bilan financier de la caisse syndicale et en faire la demande annuellement;
- 21) s'assurer d'une relève;
- 22) assurer la poursuite des dossiers relevant d'une ou des membres de l'équipe locale en l'absence temporaire de celle(s)-ci soit pour activités syndicales, congé annuel, etc.

Article 11 : Élection de l'équipe locale

L'élection des membres de l'équipe locale se fait aux 3 ans avec ou sans alternance par l'assemblée générale des membres.

Un avis d'élection doit être acheminé par écrit avec la liste des postes en élection et la date du scrutin.

La durée de la période de mise en candidature est d'au moins 10 jours et une membre peut poser sa candidature à plus d'un poste sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2) de l'article 12. Cette mise en candidature doit avoir été proposée par deux membres du Syndicat et porter la signature de la candidate comme preuve de son consentement sur une formule prévue à cette fin.

Les proposeuses doivent être membres en règle du Syndicat.

Pour chacun des postes, la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de votes est déclarée élue.

Si des candidates obtiennent l'égalité des voix, il y aura alors un deuxième tour de scrutin ou plus, si nécessaire.

Article 12 : Poste vacant

- 1) L'équipe locale pourvoit au remplacement lorsqu'il y a vacance au sein de l'équipe locale, jusqu'à la prochaine assemblée des membres.
- 2) Un siège exclusivement réservé à un titre d'emploi ne peut être occupé par un autre titre d'emploi sauf si aucune candidature n'a été reçue lors de l'élection pour ce ou ces titres d'emploi. L'équipe locale peut ouvrir une seconde période de mise en candidature à l'assemblée générale des membres où auront lieu les élections

pour recevoir de nouvelles mises en candidature. Si la candidate élue n'est pas du titre d'emploi pour lequel le siège est réservé, elle assumera les fonctions jusqu'à la prochaine assemblée où sont prévues des élections.

Article 13 : Modifications aux règlements locaux

Seule l'assemblée générale des membres réunie en assemblée ou en assemblée spéciale peut amender les règlements locaux de l'unité locale.

Les propositions d'amendement doivent préalablement être déposées par écrit au bureau de la secrétaire du SPSQ afin que le conseil d'administration du SPSQ puisse en vérifier la conformité avec ses *Règlements et constitution*.

Suite à cette vérification, l'assemblée générale des membres peut les adopter, les rejeter ou les modifier. Pour être valide, un amendement doit être adopté par les deux tiers (2/3) des membres présentes après vérification du quorum.

Article 14 : Démarche à suivre pour l'unité locale qui désire devenir autonome ou membre d'un autre syndicat affilié à la FIQP et RFIQ

Toute unité locale désirant faire partie d'une autre allégeance à l'intérieur de la FIQP et RFIQ devra :

- 1) aviser par écrit le SPSQ de son intention de changer d'allégeance syndicale;

- 2) inclure les raisons qui motivent une telle démarche :
- 3) permettre au SPSQ une période de consolidation de ses membres;
- 4) chaque membre devra s'acquitter de toute cotisation régulière ou spéciale due ou décrétée avant la date effective de leur nouvelle accréditation;
- 5) la décision se prend par référendum à la majorité des voix exprimées.

Article 15: Mesures spéciales

En cas d'absence ou de démission de l'équipe locale, le SPSQ agit temporairement au nom de l'équipe locale et peut convoquer une assemblée générale des membres.

